



FICHE PRATIQUE

GESTION DES DÉCHETS

LES DÉCHETS - CADRE GÉNÉRAL

ENJEUX

Dans le cadre de la démarche RSE – Développement Durable, la gestion des déchets revêt une dimension très importante.

Un établissement sanitaire, social ou médico-social peut être confronté environ 45 sortes de déchets différents. Chaque déchet, selon sa spécificité, est soumis à certaines règles. Cependant, il existe une réglementation générale relative aux déchets

DEFINITIONS

La définition du déchet est donnée par le Code de l'environnement : On entend par déchet « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** »

La classification des déchets :

Les différents déchets sont classifiés en différentes rubriques au sein d'une nomenclature disponible à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Quelles rubriques êtes-vous susceptible de rencontrer en tant qu'établissement sanitaire, social ou médico-social ?

02. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste
17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

Depuis la loi dite « Grenelle 1 » du 9 août 2009, une **hiérarchie est imposée dans le traitement des déchets**, dans le but que ceux-ci ne soient éliminés qu'en dernier recours.

- 1) **La prévention** : avant même que le déchet ne soit produit, incitation des producteurs à l'éco-conception ;
- 2) **La préparation en vue du réemploi** : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement (ex : la bouteille de verre : prête à être re-remplie)
- 3) **Le recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage
- 4) **La valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ; (ex, fermentation des déchets putrescines pour produire de l'énergie) ;
- 5) **L'élimination** : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. (En dernier recours).

La responsabilité liée aux déchets : Le principe de responsabilité élargie du producteur

La réglementation s'appliquant aux déchets est éparse en fonction des déchets, mais elle est traversée par le grand principe du pollueur payeur et particulièrement du **principe de la responsabilité élargie du producteur (REP)**.

Selon ce principe, les producteurs sont responsables des déchets provenant de ces produits et sont tenus d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, et ce jusqu'à leur valorisation ou leur élimination finale.

Qui est visé par le terme « producteur » ?

Sont concernés les producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.

En tant que gestionnaire d'un établissement sanitaire, social ou médicosocial, vous pouvez rencontrer de nombreux déchets dont vous êtes tenus d'assurer la gestion, comme par exemple **les déchets d'activités de soins à risque infectieux** ou encore **les déchets de chantier**.

Comment s'acquitter de cette obligation ? Deux voies sont envisageables :

- ▶ De manière individuelle, par la mise en place individuelle d'un système de collecte et de traitement de ses propres déchets par le producteur ;

- ▶ De manière collective, dans le cadre d'un éco-organisme auquel le producteur verse une contribution financière en échange de la prise en charge des déchets

Les sanctions :

En cas de non-respect de ces obligations, le contrevenant peut se voir avisé par le ministre de l'environnement des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé dispose alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou orales. Au terme de ce délai, une amende administrative dont le montant varie en fonction de la gravité du comportement peut être prononcée.

Cette amende ne pourra pas excéder, **par unité de produit** fabriqué, importé ou distribué, ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'éco-organisme auquel a adhéré le producteur, **1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale.**

Remarque : *Au vu de la prise en compte par unité, le montant de l'amende peut rapidement devenir très élevé.*

Les producteurs ont également l'obligation de respecter les clauses prévues dans leur cahier des charges. En cas de non-respect de cette obligation, après une mise en demeure du ministère de l'environnement, plusieurs sanctions peuvent être prononcées. Il peut s'agir d'une amende administrative d'un montant de 30 000 euros au maximum, de la consignation des sommes correspondant à la mise en œuvre des mesures prescrites, de l'exécution forcée de ces mesures ou encore de la suspension ou du retrait de l'agrément à l'éco-organisme ou de l'approbation au système individuel.

- ▶ ***En vertu du principe de responsabilité élargie du producteur, les dirigeants des établissements de santé sont responsables des déchets produits au sein de leur établissement. Ils engagent donc leur responsabilité et encourent des sanctions en cas de non-respect de la réglementation s'y appliquant.***

Remarque : Selon les textes :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, **même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.**

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

- ▶ Il faut donc être **particulièrement vigilant** : confier la gestion de vos déchets à un prestataire de service (à l'exception d'un éco-organisme agréé) ne vous décharge pas de la responsabilité de ceux-ci. Vous risquez d'engager votre responsabilité si la gestion des déchets n'est pas bien assurée.

Un guide réalisé par l'**ADEME** est consacré spécifiquement à la responsabilité élargie du producteur.

Réglementation :

L. n° 2009-967 du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 »

Code de l'environnement :

Articles L. 541-1 et L. 541-1-1

Articles L. 541-2 et L. 541-10